

L'essentiel de la réforme

Le contenu exact du grand chantier mis en œuvre par le gouvernement pour réformer l'assurance vieillesse se dévoile peu à peu. Après les grandes lignes, communes à toutes les professions, les dispositions propres à chaque métier se font progressivement connaître.

Concernant les avocats, l'incidence de la loi Fillon sur le régime géré par la CNBF sort de l'ombre. Deux mesures phares : l'âge de départ à la retraite des avocats est descendu de 65 ans à 60 ans, et les avocats auront désormais la possibilité de racheter des droits s'ils ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein. Si cette dernière réforme est une innovation et un droit nouveau, la première est un vrai bouleversement dans le régime d'assurance vieillesse des avocats.

C'est sans aucun doute la plus marquante des nouveautés apportées par la réforme. Les avocats n'auront plus à attendre 65 ans pour partir en retraite : un départ dès 60 ans est désormais possible.

Pour en bénéficier pleinement les affiliés devront justifier de 40 années d'assurance, ou plus exactement, la réforme comptant désormais les cotisations par trimestres au lieu de les compter par années, il faudra justifier de 160 trimestres. Ce mode de calcul nouveau est un grand changement dans la gestion des retraites : la CNBF transformait une durée d'exercice professionnel exprimée en années et jours en un nombre d'années avec un arrondi à l'unité inférieure ou supérieure.

Désormais, tous les calculs sont effectués selon des trimestres, et les retraites de base seront exprimées en trimestres et plus en années. La durée d'assurance doit bien être distinguée de la durée d'exercice professionnel : la durée d'assurance comprend la durée de cotisation et les périodes équivalentes telles que le service militaire.

Les avocats peuvent donc maintenant cesser leur activité plus tôt (il est toujours obligatoire de démissionner du barreau pour partir en retraite) : ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite entre 60 et 65 ans quelle qu'ait été leur durée de cotisation. Mais un coefficient de minoration sera appliqué à leur pension s'ils n'ont pas 160 trimestres d'assurance tous

retraite. Ceux qui craignent un coefficient de minoration important seront rassurés d'apprendre qu'il n'y a pas d'augmentation du coefficient au-delà de vingt trimestres. Par ailleurs, il ne peut jamais y avoir de coefficient de minoration pour un avocat partant à la retraite après ses 65 ans. En outre, il ne s'applique pas aux avocats ayant cotisé moins de 160 trimestres faute d'avoir pu exercer leur métier pour cause d'invalidité.

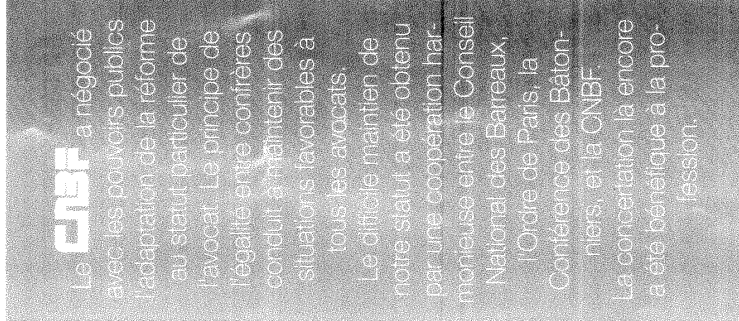
Toutes les activités qu'a exercées l'affilié sont prises en compte

Enfin, comme vu ci-dessus, ceux qui ne disposent pas de 160 trimestres d'assurance à la CNBF mais ont cotisé le nombre de trimestres manquants auprès d'autres régimes ne connaîtront évidemment pas de minoration. Simplement, l'avocat retraité ne touchera qu'une retraite proportionnelle de la part de la CNBF, le reste venant des autres régimes auprès desquels il a cotisé. Si, en additionnant tous les trimestres d'assurance auprès de tous les régimes, le nombre de 160 n'est pas atteint, alors le coefficient de minoration s'appliquera à toutes les pensions reçues de tous les régimes : ce coefficient est le même dans toutes les professions.

Les avocats retraités peuvent également connaître une majoration de leur pension, si leur durée d'assurance est supérieure à 160 trimestres. Dans ce cas, le montant de la pension est relevé de 0,75% pour chaque trimestre de cotisation au-delà des 160 trimestres requis. Ce taux de majoration est lui aussi fixé par un décret actuellement en attente de validation par le Conseil d'Etat. Toutefois, la majoration ne pourra s'appliquer qu'à des trimestres validés après le 1^{er} janvier 2004.

Il est même possible maintenant de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 60 ans. Mais c'est un cas exceptionnel : il faut avoir débuté son activité avant l'âge de 17 ans. En fonction de la durée totale de cotisation de l'avocat, un départ à la retraite est possible entre cinquante-six et cinquante-neuf ans. Théoriquement, la réforme ne touche que le système de retraites de base. La loi ne men-

tième jamais les retraites complémentaires. Cependant, le droit à la retraite complémentaire de la CNBF fait référence à la législation de la retraite de base : aussi les régimes complémentaires ont-ils subi, dans les faits, la même réforme : il sera possible de faire valoir ses droits à la retraite complémentaire en même temps qu'à la retraite de base, avant 65 ans. Cette réforme risque de modifier profondément la morphologie des retraites assurées par la CNBF. En effet, jusqu'à présent, les avocats avaient l'habitude de faire valoir leurs droits à un âge plutôt avancé : 68 ans en moyenne. Les avocats vont-ils changer leurs habitudes ? Préféreront-ils ignorer cette nouvelle option ? Les années diront quel est l'impact de cette réforme.



Maintien de la prestation forfaitaire

La prestation forfaitaire à la retraite de base constitue un symbole fort de la solidarité professionnelle. Égalaire pour tous, à durée de cotisation égale, elle traduit le symbole de l'égalité entre les avocats.

Son niveau, plus élevé que la moyenne des pensions au régime général des salariés ou dans les sections professionnelles des caisses de professions libérales, en fait une donnée particulièrement favorable de notre protection sociale, d'autant que, complétée par une retraite complémentaire dotée d'un excellent rendement (12%), et fondée sur l'effort contributif de chacun, elle permet un équilibre entre solidarité et individualisation et la prestation de retraite.

L'indépendance de notre caisse et son caractère mono-professionnel viennent servir de rempart à cette architecture équilibrée. Rappelons que la prestation moyenne à la retraite de base dans les sections professionnelles des caisses de professions libérales est de 3 764 euros en 2002. A rapprocher de la moyenne du régime de base tous régimes confondus de 9 941 euros (cette moyenne prend en compte naturellement les carrières incomplètes), et 14 006 euros pour le droit plein correspondant à 160 trimestres (40 années).

On constate qu'en moyenne, la prestation est presque 3 fois plus importante que dans les autres régimes de professions libérales.

Maintien des droits en cas d'exonération

Une autre caractéristique du régime était le maintien total des droits en cas d'exonération pour causes de maladie ou de difficultés économiques. Le confrère gravement malade qui interrompait son activité deux années se voit valider deux années de prestations à la retraite de base sans cotisations corrélatives.

Dans le nouveau régime par points des professions libérales, un nombre minimum de points est attribué, mais le professionnel est dans ce cas pénalisé dans le cadre de la liquidation de sa retraite.

Tel n'est pas le cas dans notre régime puisque l'année complète est validée pour les confrères victimes des accidents de la vie.

☐ Trimestrialisation des cotisations

☐ 160 trimestres requis

☐ Minoration en-deçà et majoration au-dessus

☐ Retraite avant 60 ans pour des cas particuliers

☐ Maintien de la prestation forfaitaire

☐ Maintien des exonérations avec validation des droits